



**CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT EN CONTREPARTIE DE  
L'ACCOMPLISSEMENT DE MISSIONS D'INTERET GENERAL  
Avenant n°1 à la convention n°CONV\_DM2024\_006\_20240111**

**Entre**

Dijon Métropole, représentée par son Président en exercice dûment habilité à la signature des présentes par délibération de son Bureau Métropolitain en date du 20 juin 2024,

**Et**

La Société Anonyme Sportive Professionnelle (SASP) Stade Dijonnais, dont le siège est à Longvic, 75 route de Dijon, représentée par son Président, Monsieur Alain COLLARDOT,

**Vu**

- L'article L.113-2 et suivants du code du sport,
- L'article R.113-1 et suivants du code du sport,
- La circulaire interministérielle n°NOR/INT/B/02/00026/C du 29 janvier 2002 adressée aux Préfets de Région et de Département, relative aux concours financiers pouvant être apportés par les collectivités territoriales aux clubs sportifs professionnels et précisant notamment la consistance des missions d'intérêt général, La demande de subvention présentée par la SASP Dijon Bourgogne Handball (Dijon Métropole Handball),
- La délibération du Bureau Métropolitain en date du 14 décembre 2023 et la convention n° CONV\_DM2024\_00\_202
- La demande de subvention complémentaire exceptionnelle présentée par la SASP Stade Dijonnais,

**IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

Les articles 2 et 3 de la convention n° CONV\_DM2024\_006\_20240111 sont ainsi rédigés :

## **Article 2: Soutien financier de Dijon Métropole**

Considérant le rayonnement de la SASP Stade Dijonnais sur l'ensemble de son territoire, Dijon Métropole lui attribuera une subvention complémentaire de 100 000 € portant ainsi la somme globale à 213 700 €, en contrepartie des missions d'intérêt général que cette dernière a réalisé au cours de la saison sportive 2023-2024.

## **Article 3 : Obligations de la SASP Stade Dijonnais**

En application des dispositions législatives et réglementaires ci-dessus visées, Dijon Métropole s'engage à verser les sommes énumérées ci-dessous en contrepartie des missions d'intérêt général suivantes :

- 112 000 € en contrepartie de l'intervention des joueurs et de leur encadrement dans des structures sociales, sportives et socio-éducatives des communes de Dijon Métropole ;
- 69 000 € pour la participation des joueurs et de leur encadrement aux opérations d'initiation et lors des tournois interquartiers des communs membres de Dijon Métropole ;
- 12 000 € en contrepartie d'interventions pendant la période estivale au lac Kir à Dijon (initiation au beach rugby) ;
- 14 000 € pour la participation des joueurs et de leur encadrement lors des manifestations telles que le Grand Déj, Faîtes du Sport, les Victoires du Sport... ;
- 6 700 € affectés à la mise en œuvre des dispositions de la charte du sport éco-citoyen approuvée par le Conseil Municipal de la Ville de Dijon du 14 mai 2009.

La SASP Stade Dijonnais s'engage, par ailleurs, à permettre le contrôle de l'ensemble de ses comptes, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

## **Article 4 :**

Les autres dispositions de la convention n°CONV\_DM2024\_006\_20240111 demeurent inchangées.

Fait à Dijon, en trois exemplaires, le

**Pour Dijon Métropole,**

**Le Président,**

**François REBSAMEN**

**Pour la Société Anonyme  
Sportive Professionnelle**

**Le Président,**

**Alain COLLARDOT**